



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie DFE

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

Libre circulation des personnes et Relations du travail

Conventions collectives et Surveillance du marché du travail
Personenfreizügigkeit und Arbeitsbeziehungen

Gesamtarbeitsverträge und Arbeitsmarktaufsicht

Rapport sur les résultats de la procédure d'audition

Ordonnance sur le contrat-type de travail pour les travailleurs de l'économie domestique

3003 Berne, 10 juin 2010

1. Introduction

1.1 Cadre juridique

Selon l'art. 360a du Code des obligations (CO), l'autorité compétente peut édicter un contrat-type de travail (CTT) prévoyant des salaires minimaux impératifs. La promulgation d'un CTT est subordonnée, d'une part, à l'existence d'une sous-enchère abusive et répétée des salaires usuels dans la localité, la branche ou la profession et, d'autre part, à l'absence de convention collective de travail contenant des dispositions relatives aux salaires minimaux pouvant être étendue. L'édiction d'un CTT valable pour plusieurs cantons relève de la compétence du Conseil fédéral (par analogie avec l'art. 359a CO).

Par ailleurs, en vertu de l'art. 359 CO, les cantons sont tenus d'édicter des CTT pour les travailleurs agricoles et le service de maison. Ces CTT règlent en particulier la durée du travail et du repos ainsi que les conditions de travail des travailleuses et des jeunes travailleurs. Ces CTT sont de nature dispositives et il est possible d'y déroger au cas par cas (art. 360 CO). Des CTT dans l'agriculture et le service de maison existent aujourd'hui dans pratiquement tous les cantons.

1.2 Demande de la CT fédérale d'édicter un CTT pour les travailleurs de l'économie domestique

La Commission tripartite fédérale (CT fédérale) pour l'exécution des mesures d'accompagnement (FlaM) constitue l'autorité de surveillance du marché du travail au niveau fédéral (art. 360b CO). En 2008, la CT fédérale a commandé une étude sur les conditions de travail dans l'économie domestique à l'Observatoire Universitaire de l'Emploi du canton de Genève. L'étude, menée sous la direction du professeur Yves Flückiger (Etude Flückiger), parvient à la conclusion que les salaires usuels dans l'économie domestique font l'objet d'une sous-enchère dans un grand nombre des cas observés. En outre, elle révèle que les salaires versés dans l'économie domestique sont en général plus bas que dans les branches avec des activités comparables. Les résultats de l'étude sont corroborés par les observations des cantons, qui constatent qu'un nombre toujours plus grand de personnes en provenance de pays à bas salaires sont engagées pour accomplir des tâches domestiques dans des ménages privés. Ces personnes sont souvent prêtes à travailler en Suisse pour des salaires très bas et/ou pour de longues heures de travail. Sur la base de ces éléments, la CT fédérale a décidé le 21 novembre 2008 de demander au Conseil fédéral d'édicter un CTT dans l'économie domestique. Dans la perspective de l'ouverture progressive du marché du travail aux nouveaux Etats membres de l'UE, la CT fédérale estime qu'il est justifié de régler les rapports de travail des travailleurs de l'économie domestique dans le cadre d'un CTT prévoyant des salaires minimaux impératifs.

Le 13 novembre 2009, la CT fédérale a approuvé un projet de CTT à l'intention du Conseil fédéral. Le projet prévoit que le CTT s'appliquera aux rapports de travail des travailleurs qui effectuent des activités domestiques dans un ménage privé pendant cinq heures au moins par semaine en moyenne pour le même employeur.

2. Procédure d'audition

Le projet de CTT pour les employés domestiques a été soumis aux milieux intéressés dans le cadre d'une procédure d'audition qui a eu lieu entre le 2 avril et le 10 mai 2010. La liste des destinataires figure en annexe.

Au total, 68 prises de position ont été transmises. Elles se répartissent comme suit:

- 26 prises de position de gouvernements cantonaux: AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZH, ZG

- 4 prises de position d'instances, d'associations et de commissions tripartites cantonales:
 - Association des offices suisses du travail (AOST),
 - Commission tripartite du canton d'Appenzell-Rhodes extérieures (CT AR),
 - Commission de l'égalité du canton de Berne
 - Conférence Suisse des Déléguées à l'Egalité entre Femmes et Hommes (CSE)
- 10 prises de position d'associations d'employeurs et de travailleurs:
 - Union patronale suisse
 - Centre Patronal
 - Union syndicale suisse (USS)
 - Société suisse des employés de commerce (sec suisse)
 - Association patronale de Bâle
 - Travail.Suisse
 - Gastrosuisse
 - Hotel & Gastro Union
 - Unia
 - Syndicat des Services publics (ssp)
- 23 prises de positions d'associations professionnelles, d'autres associations et organisations:
 - OrTra de l'intendance Suisse
 - Chambre du commerce et de l'industrie St-Gall-Appenzell (IHK)
 - Ligue suisse de femmes catholiques (SKF)
 - Femmes Protestantes en Suisse (FPS)
 - Société Suisse des Entrepreneurs (SSE)
 - Union suisse des arts et métiers (usam)
 - Fédération des Entreprises Romandes (FER)
 - Union suisse des paysans (USP)
 - Union suisse des paysannes et des femmes rurales (USPF)
 - hotelleriesuisse
 - Association suisse des services d'aide et de soins à domicile
 - Alliance de sociétés féminines suisses (alliance F)
 - Forum pour l'intégration des migrantes et des migrants (FIMM)
 - WIDE Switzerland
 - Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA)

- cfd L'ONG féministe pour la paix
- Conférence des organisations faïtières de l'aide privée aux handicapés (DOK)
- Union der ArbeiterInnen ohne geregelten Aufenthalt
- Interprofessionelle Gewerkschaft der ArbeiterInnen (IGA)
- Syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs (Sit)
- Communauté genevoise d'action syndicale (sgas)
- Centre de Contact Suisses-Immigrés Genève (CCSI)
- Association des entreprises suisses en nettoyage (Allpura)
- 5 prises de position de partis politiques:
 - Les Verts – Parti écologiste suisse
 - Union Démocratique du Centre (UDC)
 - PLR.Les Libéraux-Radicaux
 - Parti socialiste suisse (PS)
 - Femmes socialistes suisses

3. Résumé des résultats

3.1 Aperçu

Le tableau ci-après présente une vue d'ensemble sommaire des différentes prises de position qui nous sont parvenues.

	Approbation expresse	Approbation avec propositions supplémentaires	Rejet	Rejet avec propositions alternatives
Position générale sur le CTT économie domestique	<p>Travail.Suisse, USS, Unia, sec suisse, Ligue suisse des femmes catholiques (SKF), Hotel & Gastro Union, Femmes Protestantes en Suisse (FPS), Association suisse des services d'aide et de soins à domicile, Conférence Suisse des Déléguées à l'Égalité entre Femmes et Hommes (CSE), Forum pour l'intégration des migrantes et des migrants (FIMM), WIDE Switzerland, Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA), Alliance de sociétés féminines suisses (alliance F), cfd L'ONG féministe pour la paix, Union der ArbeiterInnen ohne geregelten Aufenthalt, Syndicat suisse des services publics (ssp), Parti socialiste suisse (PS), Femmes socialistes suisses, Interprofessionnelle Gewerkschaft der ArbeiterInnen (IGA), Syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs (Sit), Communauté genevoise d'action syndicale (sgas), Centre de Contact Suisses-Immigrés Genève (CCSI), Association des entreprises suisses en nettoyage (Allpura)</p> <p>Cantons: AG, BE, BS, FR, GE, GR, JU, LU, NW, OW, SO, SZ, TI, UR, VD, VS</p>	<p>Conférence Suisse des Déléguées à l'Égalité entre Femmes et Hommes (CSE)</p> <p>Canton: SH</p>	<p>Société Suisse des Entrepreneurs, Union patronale suisse, Union syndicale suisse (USS), Union suisse des paysans (USP), Fédération des Entreprises Romandes (FER), Bündner Bauernverband, Association patronale de Bâle, IHK St-Gall-Appenzell, Centre Patronal, Gastrosuisse, hotelleriesuisse, UDC, PLR, Union suisse des paysannes et des femmes rurales (USPF)</p> <p>Cantons: AI, AR, BL, TG, ZH</p> <p>AOST, CT AR</p>	<p>hotelleriesuisse, Gastrosuisse</p> <p>Cantons: SG, GL</p> <p>Association des offices suisses du travail (AOST)</p>
Pas de différenciation selon les régions et localités	<p>sec suisse, GR</p>		<p>Cantons: AR, FR, SG, SH, TG, VS</p> <p>CT AR, Centre Patronal, usam, USP, USPF, PLR</p>	<p>Cantons: TI, JU</p> <p>AOST, Union patronale suisse</p>
Salaires minimaux (art. 5)	<p>Cantons: BE, GR</p> <p>USS, Travail.Suisse, Unia, Hotel & Gastro Union, SKF, FPS, Commission de l'égalité du canton de Berne, Association suisse des services d'aide et de soins à domicile, FIMM, UITA, alliance F, ssp, Femmes socialistes suisses, IGA, Sit, CSE, cgas et CCSI</p>	<p>OrTra de l'intendance Suisse, DOK</p>	<p>Canton: TG</p> <p>Société suisse des entrepreneurs, USP, USPF, hotelleriesuisse, Gastrosuisse, Centre Patronal, Union patronale suisse, PLR, FER</p>	<p>hotelleriesuisse, Gastrosuisse,</p> <p>Union patronale suisse</p> <p>Les Verts – Parti écologiste suisse, PS, sec suisse</p>

3.2 Les résultats en détail

3.2.1 Remarques générales sur les mesures d'accompagnement (FlaM)

Selon l'Union patronale suisse, la mise en œuvre des mesures d'accompagnement nécessite de respecter strictement les dispositions et les objectifs prévus dans la législation, en particulier quand il s'agit de fortement porter atteinte à la liberté contractuelle entre employeurs et employés. Une sous-enchère salariale ne peut être qualifiée d'abusives que si elle est associée à l'ouverture du marché, c'est-à-dire que si la libre circulation des personnes est utilisée à des fins de dumping salarial. L'Association patronale de Bâle et l'IHK St-Gall-Appenzell soulignent que l'objectif des FlaM est de garantir un marché du travail équilibré, et non de réglementer des rapports de travail particuliers.

Le PS rappelle que le marché suisse du travail a été ouvert à la condition que les salaires en Suisse soient protégés. Il déclare que l'on se trouve ici clairement dans un cas d'application des FlaM.

3.2.2 Remarques générales sur l'édition d'un CTT prévoyant des salaires minimaux impératifs dans l'économie domestique

a) Prises de position positives

Vue d'ensemble

Travail.Suisse, USS, Unia, sec suisse, Ligue suisse des femmes catholiques (SKF), Hotel & Gastro Union, Femmes Protestantes en Suisse (FPS), Association suisse des services d'aide et de soins à domicile, Conférence Suisse des Déléguées à l'Egalité entre Femmes et Hommes (CSE), Forum pour l'intégration des migrantes et des migrants (FIMM), WIDE Switzerland, Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA), Alliance de sociétés féminines suisses (alliance F), cfd L'ONG féministe pour la paix, Union der ArbeiterInnen ohne geregelten Aufenthalt, Syndicat suisse des services publics (ssp), Parti socialiste suisse (PS), Femmes socialistes suisses, Interprofessionnelle Gewerkschaft der ArbeiterInnen (IGA), Syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs (Sit), Communauté genevoise d'action syndicale (sgas), Centre de Contact Suisses-Immigrés Genève (CCSI), Association des entreprises suisses en nettoyage (Allpura)

Gouvernements cantonaux qui approuvent le projet: AG, BE, BS, FR, GE, GR, JU, LU, NW, OW, SH, SO, SZ, TI, UR, VD, VS

Commentaires:

L'USS, Travail.Suisse, Unia, la sec suisse, Hotel & Gastro Union, la Commission de l'égalité du canton de Berne, les FPS, les Verts, le PS, les Femmes socialistes suisses, l'Association suisse des services d'aide et de soins à domicile, le FIMM, WIDE Switzerland, l'UITA, alliance F, la cfd, l'Union der ArbeiterInnen ohne geregelten Aufenthalt, le ssp, l'IGA, le Sit, la cgas et le CCSI soulignent la nécessité d'un CTT: les salaires versés dans l'économie domestique privée sont très souvent inférieurs au niveau usuel dans la branche et la localité et ne reflètent aucunement la valeur du travail. En outre, le domaine des activités domestiques rémunérées est en pleine croissance. D'après des estimations d'Unia, il représentait bien plus de 100 000 emplois à plein temps en 2007. De plus en plus de femmes d'Europe orientale sont engagées pour s'occuper de personnes âgées dans des ménages en Suisse. Par conséquent, le risque d'une sous-enchère salariale s'accroît. Selon l'USS, Unia et le PS, le marché des services d'aide et de soins est en plein essor, en complément aux services fournis par les proches et les organisations des services d'aide et de soins à domicile. Les conditions de travail de ces employés, des femmes la plupart du temps, originaires de pays à bas salaires - en particulier d'Europe de l'Est - sont extrêmement précaires. L'ouverture du marché du travail aux nouveaux Etats-membres de l'UE aura pour effet de transformer encore

plus ces pays en bassins de recrutement des auxiliaires domestiques et, par conséquent, d'accroître les pressions sur les conditions de travail dans la branche. A en croire l'IGA de Bâle-Ville, les directives salariales des cantons dans le cas des travailleurs de l'économie domestique font parfois l'objet d'une sous-enchère massive.

La SKF, les FPS, Les Verts, le FIMM et la cfd saluent la réglementation pour des raisons d'égalité. De l'avis de la SKF, des FPS et de la Commission bernoise de l'égalité, les conditions de travail dans ce domaine sont souvent précaires. Pour l'Union der ArbeiterInnen ohne geregelten Aufenthalt, les travailleuses de l'économie domestique privée contribuent à la prospérité de la Suisse, mais sont menacées d'être exploitées et expulsées. Des salaires minimaux leur garantiraient ainsi un minimum de protection. L'AOST voit dans le CTT une contribution à la reconnaissance du travail domestique, dont la valeur économique est considérable. La cgas et le CCSI relatent les expériences positives qu'ils ont réalisées avec le CTT genevois: cet instrument se révèle d'une très grande utilité pour régler les conditions de travail dans un domaine qui se distingue par des conditions de travail particulièrement précaires.

La sec suisse voit dans le caractère normatif du CTT un moyen de combattre le travail au noir, qui est très répandu dans l'économie domestique, et d'assurer un plus grand nombre de travailleurs de l'économie domestique contre les risques économiques (maladie, accident, vieillesse, etc.). Toute la société en profitera.

Commentaires des cantons

Une majorité des cantons approuve sans réserve ou sur le principe l'introduction de salaires minimaux dans l'économie domestique. Quelques-uns regrettent cependant que les salaires n'aient pas été différenciés selon les régions (voir chiffre 3.2.7). Plusieurs cantons critiquent en outre la maigre base de données qui a servi à la fixation des salaires minimaux (JU, NE, OW, SH, VD). Bâle-Ville estime que le CTT est un instrument efficace pour lutter contre la sous-enchère salariale, car il n'est souvent pas possible de contrôler et d'appliquer les directives salariales en vigueur dans l'économie domestique. Le canton de Berne partage les conclusions de la CT fédérale et salue la réglementation proposée. Les Grisons constatent que la rémunération des travailleurs de l'économie domestique sur son territoire varie fortement et qu'elle se situe parfois au-dessous des salaires usuels dans la branche et la localité. Nidwald affirme que les contrats de travail conclus aux conditions du CTT cantonal pour l'économie domestique sont rares, car il n'est pas possible de trouver en Suisse des travailleurs en règle aux conditions prévues. En Valais, à l'inverse, les contrats de travail contenant des dispositions qui dérogent au CTT cantonal ne sont guère nombreux. En vue de l'abandon du contrôle du respect des conditions usuelles de travail et de salaire pour les travailleurs des nouveaux Etats-membres de l'UE en 2011, Nidwald salue la volonté d'adopter une réglementation uniforme nationale prévoyant des salaires minimaux impératifs. Compte tenu de la maigre base de données, Neuchâtel et Obwald proposent de faire de l'économie domestique une branche en observation renforcée et, le cas échéant, sur la base des résultats, d'édicter un CTT. Le canton de Vaud déplore que l'introduction d'un salaire minimal par le biais d'un CTT touche un secteur dans lequel il est difficile non seulement de connaître les salaires usuels dans la localité, la branche ou la profession, mais aussi de constater une sous-enchère abusive et répétée par rapport aux salaires usuels. Schaffhouse critique également la maigre base de données et l'absence de pesée des intérêts au sens de l'art. 360a, al. 2 CO et propose de procéder à des clarifications supplémentaires pour constituer une base de données solide. Le canton de Soleure, enfin, déclare que les services dans les ménages privés sont fournis plutôt par des associations de services d'aide et de soins à domicile que par des travailleurs de l'économie domestique. C'est pourquoi, de par la structure de sa population et de par sa situation géographique, le canton est moins touché que les régions urbaines ou à forts revenus.

b) Prises de position négatives

Les *associations, organisations et partis* suivants se sont exprimés défavorablement sur le projet de CTT:

Société suisses des entrepreneurs, Union patronale suisse, Union suisse des arts et métiers (usam), Union suisse des paysans (USP), Fédération des Entreprises Romandes (FER), Bündner Bauernverband, Association patronale de Bâle, IHK St-Gall-Appenzell, Centre Patronal, Gastrosuisse, hotelleriesuisse, UDC, PLR, Union suisse des paysannes et des femmes rurales (USPF)

Si hotelleriesuisse et Gastrosuisse reconnaissent qu'il est nécessaire de prendre des mesures dans l'économie domestique privée, les deux associations rejettent le projet de CTT. Selon elles, les salaires minimaux proposés portent atteinte aux intérêts légitimes de l'hôtellerie/restauration et d'autres branches. La comparaison montre que les conditions d'engagement dans les ménages privés diffèrent sensiblement de celles de l'hôtellerie/restauration. L'Union patronale réclame aussi un salaire minimal différent des salaires minimaux versés dans des branches similaires. Elle voit dans les salaires proposés une atteinte aux intérêts de l'hôtellerie/restauration et des entreprises de nettoyage.

L'usam précise que si le législateur accorde à l'art. 360a CO une large marge d'appréciation aux autorités chargées de la surveillance du marché, les autorités cantonales sont les plus aptes à définir les salaires usuels dans la région ou la localité. De plus, chaque canton dispose déjà d'un CTT pour l'économie domestique qui peut être complété par des dispositions sur les salaires minimaux si les conditions de l'art. 360a CO sont réunies.

Le PLR craint que les salaires minimaux impératifs tirent le niveau des salaires vers le bas et qu'ils se transforment rapidement en salaires maximaux. Un salaire minimal influe en outre négativement sur la demande de main-d'œuvre dans ce secteur, au détriment des travailleurs concernés dont la situation est de toute façon déjà souvent précaire. Enfin, il augmente le risque de travail au noir.

Prises de position négatives des gouvernements cantonaux: AI, AR, BL, GL, SG, TG, ZH. Rejet également de l'AOST et de la CT AR.

Commentaires:

Condition préalable du salaire usuel selon l'art. 360a CO

Selon AI, AR, BL, GL, NE, SG, l'AOST et la CT AR, on ne dispose d'aucun chiffre valable sur les salaires usuels dans la localité, la branche ou la profession, comme le requiert le législateur. L'Enquête suisse sur la population active (ESPA) ne constitue pas une base de données suffisante pour déterminer les salaires usuels dans l'économie domestique. En effet, elle ne tient pas compte des prestations en nature pour le logement et la nourriture. De plus, l'ESPA repose sur 200 enquêtes seulement environ, parmi lesquelles seuls 46 cas font apparaître un salaire inférieur à la valeur seuil calculée. L'Association patronale de Bâle et l'IHK St-Gall-Appenzell soulignent que l'objectif des mesures d'accompagnement est de garantir un marché du travail équilibré, et non de réglementer des rapports de travail particuliers. Les tâches de l'ESPA sont de fournir des données sur la structure socio-économique de la population et sur sa participation à la vie active.

Dans leurs prises de position, les participants déplorent également l'absence de différenciation des salaires usuels dans la branche selon les régions. L'AOST, Zurich et le PLR indiquent que l'étude Flückiger s'appuie non pas sur des contrôles sur place des contrats de travail, mais sur des estimations des salaires usuels dans l'économie domestique. Dans la perspective de l'ouverture complète du marché du travail aux nouveaux Etats-membres de l'UE, Thurgovie estime nécessaire d'améliorer la base de données dans l'économie domestique. La FER estime que la comparaison avec les salaires de la santé, en particulier, ne tient pas, car le niveau des salaires dans le secteur public est plus élevé que dans le secteur privé.

L'UDC déplore que les résultats se fondent sur une enquête limitée menée par téléphone en 2006, qui ne tient compte ni des circonstances particulières, ni de l'évolution de la branche. La Société suisse des entrepreneurs juge elle aussi la base de données insuffisante, car l'étude Flückiger se base sur un échantillon d'entreprises et géographique très limité.

Selon l'Union patronale suisse, la méthodologie choisie dans l'étude Flückiger (méthode de l'équation des salaires) suppose une homogénéité des structures salariales, toutes branches confondues, en fonction de la profession, des qualifications, de l'expérience et d'autres facteurs ayant une incidence sur le salaire, alors que l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS) présente des différences notables pour des profils d'engagement comparables. Les insuffisances de cette méthode pour déterminer le salaire usuel des travailleurs de l'économie domestique apparaissent par ailleurs dans l'absence de différenciation des salaires selon les régions, alors que des différences salariales considérables sont constatées d'une région à l'autre dans toutes les autres branches selon l'ESS.

Preuve de la sous-enchère salariale abusive et répétée selon l'art. 360a CO

Les prises de position qui rejettent le projet soulignent la vaste marge d'appréciation que le législateur accorde à la CT dans la définition de l'abus, du salaire usuel et de la limite de sous-enchère. L'Association patronale de Bâle, l'usam, l'IHK St-Gall-Appenzell, Appenzell-Rhodes intérieures et le PLR demandent cependant qu'en cas de soupçon de dumping salarial, la situation concrète soit clarifiée. L'examen des situations concrètes a été omis dans l'étude Flückiger. L'étude ne contient pas non plus d'analyse sur le lien de cause à effet entre le bas niveau des salaires et la libre circulation des personnes et sur l'évolution des salaires depuis l'abandon des contrôles du respect des conditions usuelles de travail et de salaire préalables à l'octroi d'une autorisation. Pour le PLR, une étude documentant concrètement la péjoration des conditions salariales dans le temps fait défaut. Selon l'USP, l'USPF, AI, AR, BL, GL, SG, TG, ZH, l'AOST, la CT AR, l'UDC, le PLR et l'IHK St-Gall-Appenzell, l'étude Flückiger ne démontre pas que les salaires usuels dans la localité et la branche font l'objet d'une sous-enchère abusive et répétée au sens de la loi.

Le canton de Zurich déplore que les critères permettant de déterminer les cas de sous-enchère abusive n'aient pas été précisés dans le rapport explicatif sur le projet de CTT. Selon l'USP, l'USPF et Appenzell-Rhodes intérieures, les cas constatés ont dû se produire en majorité à Genève, où un CTT prévoyant des salaires minimaux existe déjà. AR, GL, SG et la CT AR déclarent ne connaître aucun cas ou aucun cas grave de dumping salarial dans leur canton. Glaris admet toutefois qu'il est difficile de contrôler les conditions de travail dans l'économie domestique.

Pour la Société suisse des entrepreneurs, l'édiction d'un CTT enverrait un signal à d'autres branches et porterait préjudice à des CTT et CCT au champ d'application étendu en vigueur dans d'autres secteurs économiques.

De l'avis du Centre Patronal, les objectifs poursuivis par l'étude Flückiger sont tout simplement faux. Le but de l'art. 360a CO n'est pas de corriger un salaire usuel dans une branche et de se rapprocher du niveau usuel dans d'autres branches. Et cela même si le niveau des salaires dans l'économie domestique privée est bas. Par conséquent, il n'est pas possible d'évaluer, faute de données suffisantes, si des cas de sous-enchère salariale abusive et répétée se produisent dans l'économie domestique. Les conditions prévues aux articles 360a et 360b al. 3 CO pour édicter un CTT prévoyant un salaire minimal ne sont ainsi pas réunies.

L'Union patronale suisse relève que la maigre base de données ne permet de prouver ni des cas de sous-enchère répétée, ni des cas de sous-enchère abusive. Du fait de l'absence de données sur l'évolution des salaires depuis l'introduction de la libre circulation des personnes, il n'existe aucune indice démontrant que l'ouverture du marché du travail est utilisée systématiquement par les employeurs dans leur propre intérêt à des fins de dumping salarial/social.

En se fondant sur l'étude Flückiger, l'usam parvient à la conclusion que les données dans l'économie domestique sont pratiquement inexistantes et qu'il n'est simplement pas possible de prouver une sous-enchère salariale abusive et répétée. L'usam fait remarquer que l'objectif de l'art. 360a CO n'est pas de rapprocher le salaire usuel dans une branche du niveau usuel des salaires dans d'autres branches, même si le niveau des salaires dans l'économie domestique privée est probablement bas.

Compétences cantonales – Non-respect du principe de subsidiarité

Le Centre Patronal, la FER, l'UDC, le PLR, l'Union patronale suisse, Appenzell-Rhodes extérieures, l'Association patronale de Bâle, l'IHK St-Gall-Appenzell et la CT AR rappellent qu'en vertu du Code des obligations (CO), les cantons sont tenus d'édicter un CTT pour le service de maison réglant en particulier la durée du travail et du repos (art. 359 CO). Il est surprenant de constater que le principe de subsidiarité ne soit pas respecté et que l'exécution, confiée par le CO aux soins des cantons, soit remplacée par une solution centralisée dans ce domaine-là. Pour l'USP, l'USPF et l'Union patronale, on ne dispose d'aucune preuve tendant à démontrer que les CTT promulgués par les cantons dans l'économie domestique selon l'art. 359 CO¹ ne sont pas respectés de façon abusive. Rien n'indique que le problème soit d'envergure nationale. Par ailleurs, l'art. 360a CO demande de différencier les salaires minimaux selon les régions ou les localités.

Selon hotelleriesuisse, Gastrosuisse et le PLR, les salaires proposés dans le CTT sont élevés en comparaison des salaires prévus dans les CTT cantonaux en vigueur. Les cantons avec des niveaux de salaires inférieurs n'ont pas été pris en compte, ce qui constitue un non-respect du principe de subsidiarité et des compétences cantonales.

La FER trouve que la coordination entre le CTT national et les CTT cantonaux est complexe et se demande par conséquent si elle ne pourrait pas avoir pour effet d'encourager le travail au noir.

3.2.3 Art. 1 Champ d'application territorial

L'USP et l'USPF ne s'expliquent pas pourquoi les cantons qui disposent d'un CTT selon l'art. 360a CO devraient être exclus du champ d'application; cette proposition enfreint le champ d'application territorial de l'art. 360a CO qui exige des solutions locales, régionales ou nationales. Le canton de Genève, qui a déjà adopté un CTT comportant des salaires minimaux, est satisfait d'être exclu du champ d'application du CTT national. Il relève cependant certaines différences de contenu qui seront difficiles à maintenir à long terme. Il s'agit du taux d'occupation minimal de cinq heures par semaine dans le CTT national et des différentes structures de salaires, le CTT national prévoyant des salaires parfois plus hauts et parfois plus bas que le CTT genevois.

Le Sit et la cgas proposent que la réserve à propos des CTT cantonaux existants ne s'applique que si les salaires qu'ils prévoient sont identiques ou plus élevés que les salaires minimaux du CTT national.

3.2.4 Art. 2 Champ d'application personnel

Remarques générales:

Le canton du Valais souhaite que les travailleurs de l'économie domestique employés dans des chalets de vacances loués pour accomplir les tâches ménagères des hôtes et des locataires de chalets tombent également dans le champ d'application du CTT.

La CSE regrette que le champ d'application personnel comporte de nombreuses exceptions. La portée du CTT s'en trouve réduite.

¹ Selon l'art. 359, il est possible de déroger de cas en cas aux dispositions d'un CTT.

Remarques sur les différentes dispositions:

Alinéa 2:

Let. c Ascendants et descendants en ligne directe, leurs conjoints et partenaires enregistrés

L'Union patronale et la FER considèrent que la limitation des exceptions aux ascendants et descendants en ligne directe est trop étroite. Elles demandent d'élargir les exceptions pour ne pas mettre en danger les tâches bénévoles qui sont accomplies à l'intérieur des familles et qui sont d'une importance considérable dans la prise en charge des personnes âgées.

Le canton de Vaud aurait souhaité que les enfants des conjoints et des partenaires enregistrés soient aussi exclus du champ d'application.

Let. d Concubins:

Selon l'AOST, l'USS, Travail.Suisse, la SKF, les FPS, la Commission bernoise de l'égalité, BE, BL, BS, NE, Les Verts, Unia, le ssp, le PS, les Femmes socialistes suisses, le Sit, la cgas et le CCSI, les concubins ne devraient pas être exclus explicitement. En effet, contrairement à une personne mariée, une personne qui vit en concubinage n'a aucun droit sur la fortune ou sur le revenu de son concubin ou de sa concubine. En outre, comme le terme de «concubinage» n'est pas défini dans la loi, des risques d'exploitation ou d'abus existent, particulièrement dans le contexte de l'immigration.

Autres propositions sur les relations entre concubins:

L'USS, Les Verts, le PS et Unia suggèrent que seuls les couples qui ont conclu un contrat de concubinage ou qui se trouvent dans une relation de concubinage «établie» soient exclus du CTT.

Alinéa 3:

Let. c: personnes qui prennent en charge des enfants en dehors de la famille

Le CCSI regrette que les mamans de jour soient exclues du champ d'application. Cette profession est particulièrement mal protégée. En raison de l'absence de réglementation, une solution rapide est nécessaire.

Let. d Stagiaires:

Selon l'OrTra de l'intendance Suisse, les stagiaires qui se trouvent dans une *année passe-relle* (année d'orientation professionnelle) ou en *préapprentissage* ne sont pas mentionnés suffisamment clairement dans le rapport explicatif. Schaffhouse aussi juge la formulation trop étroite dans le cas des stages qui servent à préparer une formation professionnelle initiale. Il propose de compléter la disposition comme suit: « ... Stagiaires qui effectuent un stage pour une formation professionnelle initiale *ou pour une préparation à celle-ci* dans un centre de formation en Suisse.»

Let. g Personnes qui sont employées par une organisation de droit public ou qui a un mandat de droit public

L'Association suisse des services d'aide et de soins à domicile propose d'ajouter dans l'ordonnance «organisation *d'utilité publique* qui a un mandat de droit public». Elle invoque la nouvelle réglementation sur le financement des services de soins qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Sur la base de celle-ci, des organisations poursuivant un but commercial pourront proposer des services d'aide et de soins à domicile avec un mandat de droit public.

Le ssp trouve que l'expression «organisation qui a un mandat de droit public» n'est pas claire. Elle ne permet pas de savoir si les travailleurs sont engagés selon un contrat de droit public ou de droit privé. Pour l'exclusion du champ d'application, il est déterminant de savoir

si une personne est soumise à la loi sur le travail. Le ssp propose la formulation suivante: «... ou qui a un mandat de droit public et qui ne sont pas soumises à la LTr.»

Let. h Travailleurs de l'économie domestique qui travaillent dans des ménages agricoles

L'USP et l'USPF sont favorables à l'exclusion des travailleurs de l'économie domestique qui travaillent dans des exploitations agricoles. Elles soulignent qu'il s'agit dans l'agriculture des ménages agricoles et non des ménages privés. L'application du CTT économie domestique aux exploitations agricoles occasionnerait des problèmes de délimitation insurmontables avec le CTT pour l'agriculture. L'USP souhaite que la lettre h soit formulée plus clairement et qu'elle ait la teneur suivante: «Pour les travailleurs de l'économie domestique qui travaillent dans des ménages agricoles, les CTT cantonaux dans l'agriculture et la directive salariale de la Communauté de travail des Associations professionnelles d'employés agricoles (ABLA), de l'USPF et de l'USP s'appliquent».

Les destinataires de la procédure d'audition suivants se sont prononcés contre l'exclusion des travailleurs de l'économie domestique qui travaillent dans des ménages agricoles: l'USS, Travail.Suisse, Hotel & Gastro Union, hotelleriesuisse, Gastrosuisse, Unia et le PS. Pour l'USS, Unia et le PS, les conditions de travail dans l'agriculture sont extrêmement précaires, de sorte que l'exclusion de ces personnes du CTT pour l'économie domestique ne se justifie pas.

De l'avis d'hotelleriesuisse et de Gastrosuisse, l'exclusion des travailleurs de l'économie domestique qui travaillent dans des ménages agricoles enfreint le principe de l'égalité juridique vis-à-vis des autres ménages privés.

Let. i Travailleurs actifs moins de cinq heures par semaine pour le même employeur

BL, BS, JU, NE, OW, SH, SO, VD, l'AOST, l'IGA, le Sit et la CSE ne comprennent pas pourquoi les personnes actives moins de cinq heures par semaine chez le même employeur ne méritent pas d'être protégées et devraient par conséquent être exclus du CTT. NE, SH, VD, l'IGA, le Sit, la cgas et le CCSI ajoutent qu'une grande partie des personnes employées dans des ménages privés travaillent moins de cinq heures par semaine pour le même employeur. Elles se retrouveraient ainsi exclues du CTT, alors que les salaires qu'elles perçoivent dans l'économie domestique sont aussi bas que les employés soumis au CTT. L'AOST et BS proposent que les personnes qui travaillent *un total* (avec plusieurs employeurs) de moins de cinq heures en moyenne par semaine soient exclues du champ d'application. SO, la cgas et le Sit demandent de supprimer la lettre i.

Cette réglementation d'exception déçoit l'Union der ArbeiterInnen ohne geregelten Aufenthalt et l'IGA. L'Union der ArbeiterInnen ohne geregelten Aufenthalt propose d'introduire dans le CTT un salaire minimal de 25 francs pour les personnes qui travaillent moins de cinq heures par semaine. L'IGA souligne que les travailleurs occupés à temps partiel dans différents emplois doivent supporter des efforts et des dépenses supplémentaires et qu'ils n'ont pas droit aux prestations de l'assurance-chômage si leur taux d'occupation est inférieur à 20%. L'IGA réclame un salaire horaire plus élevé pour ces travailleurs.

3.2.5 Art. 3 Activités domestiques

L'USP est expressément d'accord avec la définition des activités.

La Société suisse des entrepreneurs est d'avis que la marge d'appréciation importante qui est laissée aux organes de contrôle dans la délimitation des services d'aide et de soins pose problème et est très coûteuse. Le ssp considère que les engagements conformément au CTT ne doivent pas être faits pour des prestations qui peuvent être prises en charge parla LAMal.

La FER considère que la participation à la prise en charge d'enfants et de personnes âgées et l'assistance dans la vie quotidienne n'appartient pas au domaine d'activité d'un CTT pour

l'économie domestique. Par ailleurs, la FER trouve qu'il est dérangeant que les chauffeurs et les jardiniers soient exclus du CTT, alors que ces professions figurent dans le CTT genevois. Comme les activités sont définies de manière large, presque toutes les activités du ménage relèvent du CTT, ce qui occasionne beaucoup de travail aux organes chargés de l'exécution pour juger chaque cas d'espèce.

Le Sit, la cgas et le CCSI proposent d'intégrer les jardiniers et les chauffeurs dans le champ d'application du CTT national par souci d'harmonisation avec le CTT genevois.

La CSE estime que la définition des activités domestiques est déconcertante. On ne peut pas considérer la participation à la prise en charge des enfants et des personnes âgées comme étant des travaux d'entretien général du ménage. Les activités de prise en charge doivent figurer dans un alinéa séparé, d'autant plus qu'elles occupent une place de plus en plus importante dans notre société. La CSE est tout à fait d'accord pour que les activités de prise en charge en particulier entrent dans le champ d'application du CTT.

3.2.6 Art. 4 Catégories de salaire

L'USP, Hotel & Gastro Union, Unia, la CSE, la cgas, le CCSI et les Grisons sont expressément d'accord avec les catégories proposées.

Les participants suivants émettent des objections: hotelleriesuisse, Gastrosuisse et l'Union patronale suisse.

Alinéa 1

Travail.Suisse, Unia, Hotel & Gastro Union, la SKF, les FPS, la Commission bernoise de l'égalité, Les Verts, le FIMM, le ssp, les Femmes socialistes suisses, le Sit, la CSE, la cgas et le CCSI demandent d'accorder une plus grande importance à l'*expérience professionnelle* et de mettre les employés avec dix ans d'expérience professionnelle (Les Verts, Unia et le PS: huit ans) sur le même pied que les employés «qualifiés».

hotelleriesuisse, Gastrosuisse et l'Union patronale suisse s'opposent à la reconnaissance de l'expérience professionnelle pour la rémunération. Dans la Convention collective de travail pour l'hôtellerie/restauration suisse (CCNL), il ne sera plus tenu compte de l'expérience professionnelle à partir de 2012. Par conséquent, la réglementation n'est pas compatible avec les intérêts de la branche et sape les efforts visant à encourager les collaborateurs non qualifiés. Cette catégorie de salaire va à l'encontre des intérêts de l'hôtellerie/restauration.

Selon l'OrTra de l'intendance Suisse, la catégorie professionnelle d'employé(e) en intendance avec attestation fédérale professionnelle (AFP) est absente de l'ordonnance, de sorte que ces personnes se retrouvent dans la catégorie des employés non qualifiés. Si la formation sanctionnée par une attestation fédérale n'est pas mentionnée dans l'ordonnance, elle sera considérée comme n'ayant aucune valeur. L'OrTra de l'intendance Suisse et Schaffhouse demandent d'inscrire la formation avec AFP dans l'ordonnance. Selon Schaffhouse, elle devrait figurer dans la catégorie des «employés qualifiés».

Alinéa 3:

L'USS, la SKF, les FPS, l'AOST, la Commission bernoise de l'égalité, BS et OW, Les Verts, Unia, le FIMM, alliance F, la cfd, le ssp, le PS, les Femmes socialistes suisses, l'Union der ArbeiterInnen ohne geregelten Aufenthalt, le Sit et la cgas proposent de remplacer les termes de «certificat fédéral de capacité (CFC)» et de «formation initiale» par le terme, plus large, de «formation» pour éviter que des migrants qui ont achevé une formation à l'étranger, p.ex. une formation supérieure dans le domaine des soins, ne soient engagés à des salaires dérisoires. De nombreux immigrés de l'Est disposent d'un diplôme d'une haute école et non d'un diplôme de fin d'apprentissage proprement dit. BS, OW, l'AOST et Les Verts proposent d'ajouter, à l'alinéa 3, une «*formation étrangère équivalente*» ou une *formation* de trois ans au moins appropriée à l'activité exercée.

3.2.7 Art. 5 Montant du salaire minimum

Approbation:

L'USS, Travail.Suisse, Unia, Hotel & Gastro Union, la SKF, les FPS, la Commission bernoise de l'égalité, l'Association suisse des services d'aide et de soins à domicile, le FIMM, l'UITA, alliance F, le ssp, les Femmes socialistes suisses, l'IGA, le Sit, la CSE, la cgas et le CCSI approuvent les salaires minimaux proposés. Si l'on veut obtenir l'effet recherché, les salaires proposés ne doivent en aucun cas être fixés à un niveau plus bas. Ils se situent dans le même ordre de grandeur que les salaires minimaux des entreprises de nettoyage (18,50 francs l'heure) et de la CCT de l'hôtellerie/restauration (20,40 francs l'heure) et, selon l'USS et Unia, à la limite inférieure des salaires en comparaison avec d'autres CTT et CCT et compte tenu de l'évolution des prix et des salaires. Dans la CCNL de l'hôtellerie/restauration, le salaire des employés non qualifiés s'élève à 20,44 francs, soit au-dessus du salaire prévu dans le CTT. Les salaires de référence pour les employés non qualifiés qui effectuent des activités domestiques se montent à 19,40 francs l'heure en moyenne. L'USS, Unia, Hotel & Gastro Union, la SKF, les FPS, alliance F et le ssp relèvent que le champ d'activités est vaste et qu'il nécessite un grand sens des responsabilités et des compétences sociales.

Cantons qui approuvent: BE et GR. Selon les Grisons, les salaires dépassent de 10% environ les valeurs publiées dans le «Lohnbuch 2010», mais sont nettement inférieurs à ceux du «Lohnbuch» argovien de 2008, ce qui montre qu'il n'est pas possible d'indiquer des chiffres exacts. Selon Neuchâtel, les salaires minimaux se situent dans la moyenne cantonale si l'on admet que la grande majorité des employés qui accomplissent des tâches domestiques entrent dans la catégorie des «employés non qualifiés».

Rejet:

Les salaires minimaux proposés sont rejetés expressément par la Société suisse des entrepreneurs, l'USP, l'USPF, hotelleriesuisse, Gastrosuisse, le Centre Patronal, l'Union patronale, le PLR et la FER. La Société suisse des entrepreneurs, l'USP et l'USPF jugent que les salaires sont beaucoup trop élevés. Selon l'USP et l'USPF, le rythme de travail dans les entreprises de nettoyage, l'hôtellerie/restauration et la santé n'est pas le même que dans un ménage privé. Les salaires minimaux doivent être réduits de 30% au moins. Le PLR estime inadmissible de proposer des salaires minimaux supérieurs à ceux des CTT cantonaux en partie. La FER aussi constate que les salaires minimaux du CTT national se situent dans la moyenne des salaires du CTT genevois (pour une durée du travail de 45 heures par semaine). Or, les ménages genevois ont déjà de la peine à respecter ces salaires. Comment les cantons où les revenus sont plus bas pourraient-ils les respecter?

Selon hotelleriesuisse, Gastrosuisse et l'Union patronale, les salaires proposés dans le CTT sont plus élevés que les salaires minimaux de l'hôtellerie/restauration. Les salaires minimaux du CTT doivent cependant être généralement inférieurs aux salaires minimaux de la CCNL hôtellerie/restauration. Pour l'Union patronale, la nécessité de ces écarts résulte de la fonction des salaires minimaux du CTT, qui doivent servir de barrières contre les abus. Les associations précitées demandent par conséquent de réduire sensiblement les salaires et de les différencier par régions (Union patronale).

Le salaire horaire prévu dans la CCNL hôtellerie/restauration pour les petits établissements (pour une durée du travail de 45 heures par semaine) doit tenir lieu de référence. Le supplément pour le 13^e mois de salaire ne doit pas être pris en compte, même si un 13^e salaire mensuel complet sera introduit dans l'hôtellerie/restauration à partir de 2012. En complément au CTT fédéral, le droit à un 13^e mois de salaire peut être introduit dans un CTT cantonal. C'est pourquoi, pour que la comparaison entre salaires minimaux reste objective, le 13^e mois de salaire ne doit pas être inclus. Gastrosuisse demande de ne pas prendre en compte non plus les vacances et les jours fériés. Elle estime en outre qu'un salaire trop élevé crée de fausses incitations qui ont des répercussions défavorables d'un point de vue économique. Des mères qui aimeraient avoir une activité professionnelle pourraient par exemple ne plus avoir

les moyens de se payer une aide ménagère, de sorte que cette main-d'œuvre serait perdue pour l'économie.

Les Verts, le PS et la sec suisse considèrent que les salaires minimaux proposés sont trop bas. De l'avis des Verts, le salaire le plus bas ne doit pas être inférieur à 22 francs. L'économie domestique recouvre un vaste champ d'activités qui requiert un grand sens des responsabilités et des compétences sociales. La sec suisse se livre à des comparaisons avec des activités professionnelles similaires (hôtellerie/restauration, prise en charge non médicale) et demande de relever légèrement les salaires minimaux. En comparaison d'autres CTT et CCT et compte tenu de l'évolution des prix et des salaires, les salaires proposés se situent au-dessous de la limite du tolérable, estime le PS.

Cantons qui refusent:

Thurgovie rappelle que les salaires horaires minimaux bruts fixés dans les directives salariales zurichoises pour l'économie domestique qu'il applique sont de 17,15 francs pour les employés non qualifiés et de 20,40 francs pour les employés qualifiés. Ces montants sont nettement au-dessous des salaires minimaux proposés dans le CTT. Schaffhouse aussi trouve que les salaires sont trop élevés par rapport aux salaires des entreprises de nettoyage. Il propose un salaire minimal de 18 francs l'heure pour la catégorie des «employés non qualifiés».

Différenciation des salaires selon les régions ou localités

AR, FR, JU, SG, SH, TG, VS, TI, l'AOST, la CT AR, le Centre Patronal, l'Union patronale, l'usam, l'USP, l'USPF et le PLR regrettent que les salaires minimaux ne soient pas différenciés selon les régions et que les différences régionales ne soient pas prises en considération. Le salaire minimal proposé de 18,90 francs ne peut pas correspondre simultanément au pouvoir d'achat ou au niveau des salaires de Genève, de Zurich, du Valais et d'autres cantons. Saint-Gall souligne qu'il existe des différences salariales parfois considérables entre les sept grandes régions de l'ESS. La région de Suisse orientale se situe au-dessous de la moyenne salariale nationale dans tous les domaines de qualifications. Comme les salaires minimaux du CTT national se basent sur les chiffres du CTT genevois, les salaires qu'il faudrait verser en Suisse orientale seraient comparativement trop élevés.

Le Centre Patronal fait valoir que ce sont précisément les différences salariales régionales existantes qui ont manifestement conduit à ne pas différencier les salaires selon les régions, car l'exercice était jugé trop compliqué. Il estime inadmissible que les salaires du CTT national soient plus élevés que ceux de quelques CTT cantonaux, dont le CTT du canton de Vaud du 18 janvier 2006. L'usam aussi trouve inacceptable que les salaires proposés soient plus élevés que dans les CTT cantonaux qui prévoient des salaires de nature dispositive. Ces salaires doivent être considérés comme les limites de la sous-enchère. L'Union patronale ajoute que des salaires minimaux trop élevés et non différenciés selon les régions créent de fausses incitations et qu'ils vont à l'encontre de l'intérêt général à plusieurs égards. S'il devient trop cher de recourir à des employés domestiques, ces tâches seront accomplies directement par ceux qui les auraient sinon confiées à des demandeurs d'emploi. Les personnes à la recherche d'un emploi auront plus de difficultés à accéder au marché du travail, tandis que les personnes qui recourent à des travailleurs domestiques – des personnes qualifiées actives dans des emplois à haute valeur ajoutée – sont perdues pour l'économie. Qui plus est, le risque de travail au noir augmente.

A l'instar de la CT fédérale, les Grisons et la sec suisse estiment qu'une différenciation des salaires selon les régions n'est guère possible. Dans les Grisons aussi existent des îlots de cherté à l'intérieur desquels les salaires versés sont nettement supérieurs aux salaires de la région.

Autres propositions sur le niveau du salaire minimal:

- OrTra de l'intendance Suisse demande d'introduire, dans la catégorie des «employés qualifiés», à côté des «employés qualifiés avec CFC», une sous-catégorie «employés qualifiés avec AFP». Elle propose un salaire horaire de 21,60 francs.
- hotelleriesuisse et Gastrosuisse exigent de réduire les salaires minimaux pour ne pas porter atteinte aux intérêts légitimes de l'hôtellerie/restauration. Elles demandent un salaire horaire de 17,40 francs pour les employés non qualifiés et de 21 francs pour les employés qualifiés. La catégorie «employé non qualifié avec au moins quatre ans d'expérience professionnelle» doit être supprimée.
- L'USS, Unia, Travail.Suisse, la sec suisse, Hotel & Gastro Union, Les Verts, le PS et Fribourg réclament *une adaptation automatique* des salaires au renchérissement et à l'évolution des salaires.
- La SKF, les FPS, la Commission bernoise de l'égalité, Les Verts, l'Association suisse des services d'aide et de soins à domicile, Unia, le FIMM, la cfd, le ssp, les Femmes socialiste suisses, le Sit, la CSE, la cgas et le CCSI souhaiteraient que le CTT économie domestique fixent de manière contraignante d'autres éléments comme la durée du travail et l'indemnisation des vacances et des jours fériés. Le CCSI y ajoute le 13^e salaire et l'obligation pour l'employeur de continuer à verser le salaire.
- L'AOST, TI et JU proposent que la Confédération définisse une fourchette à l'intérieur de laquelle les cantons pourraient fixer le niveau des salaires minimaux. Les CT cantonales seraient ensuite chargées de procéder à des évaluations plus proches des réalités ou de proposer des corrections ultérieurement. Le Tessin propose que le salaire minimal soit réduit de 10% pour lui. Cette différence se retrouve dans différentes autres branches entre le Tessin et le reste de la Suisse.
- La DOK demande que les salaires minimaux du CTT soient harmonisés avec les versements des prestations complémentaires (PC). Pour une aide ménagère, les PC versent un montant de 25 francs l'heure au maximum, y compris l'indemnité de vacances et les prestations sociales de l'employeur, ce qui ne suffit pas pour couvrir le salaire minimal d'une travailleuse de l'économie domestique avec CFC. La rémunération du travail de nuit n'est pas réglementée non plus dans le CTT.

3.2.8 Art. 6 Dérogations au salaire minimum en cas de capacité réduite

L'USP et l'USPF proposent que cette disposition s'applique non seulement en cas de capacité réduite pour des raisons de santé, mais aussi en général en cas de capacité réduite.

Pour l'AOST et BL, le but de la disposition est certes fondé, mais la formulation proposée offre des moyens simples pour verser des salaires inférieurs aux salaires minimaux. Contrairement aux CCT dont le champ d'application est étendu, les parties au contrat déterminent elles-mêmes les conséquences d'une atteinte à la santé sur le salaire. Si la disposition devait être maintenue, un organe de contrôle devrait être institué.

BS, le Sit, la cgas et la CSE font remarquer qu'en raison de la formulation choisie, les salaires minimaux pourraient être revus à la baisse sans trop de difficultés. Selon Bâle-Ville, la question de savoir ce qu'il faut entendre par capacité réduite pour des raisons de santé et qui fixe le salaire reste ouverte. Dans le domaine des conventions collectives de travail dont le champ d'application est étendu, les dérogations aux salaires minimaux sont décidées par les commissions paritaires. Un tel organe n'existe pas dans le domaine des CTT. Schaffhouse aussi voit dans cette disposition une porte ouverte à une sous-enchère systématique des salaires minimaux, car aucun critère utilisable pour déroger au salaire minimal n'est cité. Le Sit et la cgas proposent l'adjonction suivante: «travailleurs dont les capacités sont réduites pour des raisons de santé *et qui participent à un programme de réinsertion ou à un programme étatique ou approuvé par l'Etat*».

La DOK se déclare expressément d'accord avec la réglementation. Il faut empêcher que des salaires minimaux légaux qui ne peuvent pas être adaptés aux capacités menacent des postes de travail. Elle approuve également que la dérogation au salaire minimal repose sur un accord écrit.

3.2.9 Art. 7 Salaire en nature

La CSE salue le plafonnement des prestations en nature dans l'ordonnance. Cette règle est importante notamment pour les employés qui doivent assurer des services d'aide et de soins 24 heures sur 24.

3.2.10 Remarques sur l'exécution du CTT

Pour AI, AR et la CT AR, la question de savoir quelle CT (fédérale ou cantonale) est chargée de l'exécution, c'est-à-dire des contrôles et des sanctions en cas d'infractions au CTT fédéral, n'est pas claire. Ils soulignent que la CT n'a souvent pas connaissance des rapports de travail et qu'elle ne dispose donc d'aucune possibilité de contrôle.

L'absence de moyen à disposition pour imposer d'office le salaire minimal aux employeurs suisses est qualifiée de choquante par différents participants à la procédure d'audition. Si les cantons n'ont pas de compétence pour prononcer des sanctions, le CTT sera en partie inefficace. AG, AR, GE et TI demandent par conséquent d'habiliter les cantons à punir les employeurs suisses qui ne respecteraient pas les salaires minimaux, de manière similaire aux commissions paritaires pour les CCT dont le champ d'application est étendu. Lucerne souhaiterait que l'instrument d'exécution soit la procédure de conciliation prévue à l'art. 360b CO, qui serait applicable également aux branches avec des CTT prévoyant des salaires minimaux.

La CSE déplore l'absence de contrôles dans les ménages pour faire appliquer le CTT. Elle doute qu'un CTT incite automatiquement les employés à faire respecter leurs droits et les employeurs à respecter ces droits.

3.2.11 Remarques finales/autres propositions sur le CTT

L'USP et hotelleriesuisse demandent d'interrompre le projet de CTT économie domestique. Parmi les cantons, AI et la CT AR demandent de renoncer à édicter un CTT. Au cas où un CTT serait édicté, la CT AR demande que les salaires soient différenciés selon les régions et qu'ils soient adaptés à l'évolution des prix et des salaires. Neuchâtel demande que le SECO mène une campagne de communication ciblée et qu'il propose des mesures soutien au moment de l'introduction du CTT.

Saint-Gall se demande comment traiter la demande croissante en prestations de soins 24 heures sur 24 dans des ménages privés. Pour les travailleurs des nouveaux Etats-membres de l'UE, où les salaires sont nettement inférieurs aux salaires en Suisse, il est intéressant de fournir de tels services dans le cadre de la règle des 90 jours prévue dans l'accord sur la libre circulation des personnes. Les problèmes qui en résultent ne peuvent peut-être pas être résolus par le CTT.

GL, SG et l'AOST proposent de faire de l'économie domestique une branche en observation renforcée et de créer les bases pour recueillir les données nécessaires. Sur la base des résultats obtenus, la nécessité d'un CTT comportant des salaires minimaux pourrait être examinée.

Selon l'UDC, le CTT économie domestique n'est qu'une tentative visant à démontrer que les mesures d'accompagnement fonctionnent. Dans cette branche-là, les mécanismes du marché et de formation des salaires doivent cependant pouvoir jouer librement. La FER demande de laisser aux cantons le soin de fixer les salaires minimaux sur leur territoire ou, à défaut, d'adapter les salaires prévus dans le CTT aux salaires versés dans la réalité.

La CSE relève qu'en raison de la demande croissante de main-d'œuvre dans le domaine des soins, les ménages privés souhaitent aussi engager des migrantes provenant de pays hors UE/AELE. Parmi les femmes actives dans ce secteur, beaucoup travaillent sans autorisation et sont par conséquent particulièrement vulnérables. Il n'est pas permis de fermer les yeux sur cette réalité.

Annexe: liste des destinataires

1. Cantons

- Gouvernements cantonaux
- Conférence des gouvernements cantonaux (CdC)
- AOST

2. Associations faitières de l'économie actives au niveau national

- Union suisse des arts et métiers
- Union patronale suisse
- Union suisse des paysans
- Union syndicale suisse
- Travail.Suisse

3. Autres organisations

- Société suisse des entrepreneurs
- Fédération des Entreprises Romandes (FER)
- UNIA
- Hotel & Gastro Union
- Gastrosuisse
- Syna
- ssp
- Allpura Association des entreprises suisses en nettoyage
- OrTra de l'intendance Suisse
- Association suisse des services d'aide et de soins à domicile
- Association suisse des infirmières et infirmiers (ASI)
- Berufsverband Fachperson Betreuung
- Alliance F
- Ligue suisse des femmes catholiques
- Femmes protestantes de Suisse (FPS)
- Conférence des organisations faitières de l'aide privée aux handicapés (DOK)

4. Partis politiques représentés dans l'Assemblée fédérale

- PBD Parti bourgeois démocratique
- PDC Parti démocrate chrétien
- PLR. Les Libéraux-Radicaux
- PS Suisse Parti socialiste suisse
- UDC Union démocratique du centre
- PCS Parti chrétien-social
- UDF Union démocratique fédérale
- PEV Parti Evangélique
- Les Verts – Parti écologiste suisse
- Vert'Libéraux Suisses
- Lega dei Ticinesi
- PST Parti suisse du Travail
- Alternatifs canton de Zoug